

Statuts HAL version 2025 2e lecture

HAPIMAG AMICALE LUXEMBOURG (H.A.L.) (HAL) asbl

Association sans but lucratif

Siège social: ~~Luxembourg~~ L 6149-Junglinster, commune de Junglinster, 3, Beim Park,

Adresse Postale : ~~11, rue des Roses L 7335 Heisdorf~~ 3, Beim Park, L-6149 Junglinster

STATUTS

I. Dénomination, siège social et objet de l'association.

- Art. 1er Il est a été fondé sous le nom de «~~HAPIMAG AMICALE LUXEMBOURG~~», «Hapimag Amicale Luxembourg», en abréviation ~~H.A.L.~~ HAL, une association sans but lucratif.
- Art. 2 Le siège social est à ~~Luxembourg~~ Junglinster; ~~il peut être déplacé à une autre localité du Grand-Duché si l'Assemblée Générale annuelle en décide ainsi.~~
- Art. 3 L'association a pour objet :
- al. 1 d'assembler les partenaires détenteurs d'actions ainsi que de plans d'habitation de ~~la HAPIMAG/HAVAG Hapimag~~ ayant son siège social à ~~Baar/~~ Steinhausen en Suisse, dans le but de la défense ~~en commun~~ de leurs droits et intérêts dans leurs relations tant avec ~~la HAPIMAG/HAVAG Hapimag~~ qu'avec les autorités gouvernementales luxembourgeoises;
 - al. 2 d'agir auprès de ~~la HAPIMAG/HAVAG Hapimag~~ et des autorités luxembourgeoises en vue d'obtenir toutes facilités pouvant être profitables au but précité;
 - al. 3 de resserrer les liens d'amitié entre les membres;
 - al. 4 de fournir aux membres des renseignements touristiques et de tenir à leur disposition des documents, du matériel ~~et tout ce qui est~~ en rapport avec leur qualité de partenaires de ~~la HAPIMAG/HAVAG Hapimag~~ et des lieux de vacances de Hapimag;
 - al. 5 d'entamer et de cultiver des relations amicales avec des associations analogues;
 - al. 6 d'activer la propagande pour l'idée ~~HAPIMAG/HAVAG Hapimag~~ par des publications et des réunions d'information.

II. Des membres.

Art. 4 al.1 Le nombre des membres de l'association est illimité, mais ne peut pas être inférieur à 3 (trois).

L'association se compose de membres effectifs et honoraires.

Peut être admis comme membre effectif tout partenaire défini à l'Art. 3 al. 1 qui déclare adhérer aux présents statuts et paie le droit d'entrée et la cotisation annuelle. La qualité de partenaire est étendue à la famille des partenaires et aux anciens partenaires de Hapimag.

~~Le conseil d'administration~~ L'assemblée générale a le droit de nommer des membres honoraires et de décerner des titres honorifiques.

al.2 La qualité de membre effectif se perd :
a) ~~par la perte de sa qualité de partenaire,~~
b) a) par sa démission,
c) b) par le non-paiement de la cotisation annuelle pendant 2 (deux) années consécutives. La qualité de membre reste acquise jusqu'à la première assemblée générale après les deux années pendant lesquelles la cotisation n'a pas été payée.

III. Des ressources.

Art. 5 Les ressources de l'association se composent notamment :

- a) ~~des droits d'entrée~~ et des cotisations des membres,
- b) du produit des tombolas à l'occasion de meetings et d'assemblées,
- c) des dons, subventions, libéralités et revenus de toute nature.

Art. 6 ~~Le droit d'entrée et~~ La cotisation annuelle des membres effectifs ~~est~~ est fixée par l'Assemblée Générale annuelle, sans pouvoir dépasser le montant de 50,00 €.

IV. De l'administration.

Art. 7 al. 1. L'association est gérée par un conseil d'administration de ~~13 (treize)~~ 9 (neuf) membres-actionnaires au maximum, élus par l'assemblée générale annuelle ~~à la majorité absolue des votants~~ et pour la durée de 2 (deux) ans.

Le conseil d'administration peut coopter des membres. La cooptation doit être approuvée par la prochaine assemblée générale.

al. 2 Chaque année le mandat de la moitié des membres du conseil d'administration est renouvelé. En cas de besoin, les membres sortants seront désignés par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

al. 3. Le conseil d'administration se compose au moins d'un président, ~~de deux~~ d'un vice-présidents, d'un secrétaire, ~~d'un secrétaire adjoint~~, d'un trésorier et ~~de 7 (sept)~~ d'assesseurs au maximum.

al. 4. Les nouvelles candidatures pour le conseil d'administration doivent être présentées par écrit avant ou oralement pendant l'assemblée générale annuelle.

- al. 5. ~~Au sein du conseil d'administration sont désignées les fonctions de l'al. 3 ainsi que celles qu'il jugera nécessaires.~~

Le conseil d'administration désigne les fonctions prévues à l'al. 3 ainsi que celles qu'il jugera nécessaires en son sein.

- al. 6. Lorsqu'un administrateur vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

- al. 7. Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du ~~21 avril 1928~~ 7 août 2023 ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il se réunit sur la convocation du président suivant les besoins de l'association. Il délibère valablement sur les sujets portés à l'ordre du jour, lorsque la moitié de ses membres est présente. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Il est dressé procès-verbal concernant les délibérations et résolutions de chaque séance du conseil d'administration.

Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président ou le secrétaire, engagent valablement l'association envers les tiers, sans qu'il ne doive être justifié d'une autorisation préalable.

~~Les dépenses sont ordonnancées par le président et, soit un des deux vice-présidents, soit le secrétaire. ou par le trésorier en accord avec les décisions des assemblées générales ou du conseil d'administration.~~

- al. 8. A l'occasion de l'assemblée générale annuelle de ~~la HAPIMAG/HAVAG~~ Hapimag et à d'autres occasions importantes, le conseil d'administration de la ~~H.A.L.~~ HAL peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués. Les frais de déplacement et de séjour y relatifs sont à charge de l'association.

- ~~al. 9. Le conseil d'administration désigne une adresse postale pour sa correspondance.~~

V. Des assemblées générales.

- Art. 8 al. 1. L'assemblée générale a le pouvoir suprême de la ~~H.A.L.~~ HAL. Elle prend des décisions ~~indépendamment du nombre de membres présents~~ à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité par membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

- ~~al. 2. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.~~

- al. ~~3~~ L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement à une date à déterminer par le conseil d'administration.

- al. 3 L'assemblée générale est notamment appelé à décider sur les points suivants:

- la décharge à donner au conseil d'administration;
- la décharge à donner au trésorier sur la base de son rapport, les reviseurs de caisse entendus;
- la désignation des administrateurs;

- la fixation de la cotisation annuelle;
 - le budget de l'association.
- al. 4 Une assemblée générale ~~extraordinaire~~ devra être convoquée endéans les 30 (trente) jours, toutes les fois qu'au moins ~~50 (cinquante)~~ un cinquième des membres effectifs de l'association en auront fait la demande par écrit au président tout en formulant l'ordre du jour.
- al. 5 ~~Les~~ convocations pour ~~les~~ l'assemblées générales ~~ordinaires~~ ~~seront~~ sera envoyées au moins ~~8 (huit)~~ 15 (quinze) jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra se faire sous forme électronique.
- al. 6 Les membres effectifs de la ~~H.A.L.~~ HAL seuls ont le droit de vote dans les assemblées.
- Ils peuvent se faire représenter par un autre membre de la HAL. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre.
- al. 7 En cas d'empêchement du président ~~ou des deux vice-présidents ou du vice-président~~, le doyen du conseil d'administration assure la direction des l'assemblées générales.
- al. 8 ~~En dehors de l'ordre du jour des résolutions ne pourront être prises que sur proposition signée par 11 (onze) membres au moins.~~
- al. 9 L'assemblée générale annuelle nomme au moins deux réviseurs de caisse qui feront la vérification des comptes au plus tard la veille de l'assemblée générale et en feront rapport à l'assemblée.

VI. Modification aux statuts, dissolution et liquidation.

Art. 9 Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de l'association se fera d'après les règles sur les associations sans but lucratif établies par la loi du ~~21 avril 1928~~ 7 août 2023 et les règlements d'exécution ainsi que d'après les modifications qui s'y rapportent.

L'existence de la ~~H.A.L.~~ HAL est illimitée, mais elle est étroitement liée à l'existence de la ~~HAPIMAG/HAVAG~~ Hapimag.

L'association sera automatiquement dissoute si le nombre de ses membres effectifs est inférieur à 3 trois.

L'assemblée générale ayant décidé la liquidation de l'association, désignera pour y pourvoir, un ou plusieurs liquidateurs.

Le solde disponible de la fortune de l'association sera affecté à une ou plusieurs oeuvres de charité luxembourgeoises.

Ainsi décidé à ~~Mersch~~ Luxembourg le 30 mars 2025, ~~date qu'en tête.~~